|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 2 au Document 62-F** | |
|  | | **26 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | | | |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Introduction

On trouvera dans le présent document la proposition commune de l'APT concernant la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Proposition

Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 7 025‑7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale selon la Méthode 5C, parallèlement à une nouvelle Résolution de la CMR. Ils étudient actuellement la possibilité de regrouper cette proposition de nouvelle Résolution de la CMR avec une éventuelle Résolution de la CMR pour la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz en Région 1, s'il en est ainsi convenu.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ACP/62A2/1#1372

6 700-7 250 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 6 700-7 075 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441  MOBILE ADD 5.C12  5.458 5.458A 5.458B | | |
| 7 075-7 145 FIXE  MOBILE ADD 5.C12  5.458 5.459 | | |

**Motifs:** L'objectif est d'identifier la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale, moyennant l'élaboration d'un nouveau renvoi du RR assorti de conditions énoncées dans un projet de nouvelle Résolution de la CMR.

ADD ACP/62A2/2#1374

5.C12 La bande de fréquences 7 025-7 125 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[ACP-A12-7GHz] (CMR‑23)** s'applique.     (CMR-23)

**Motifs:** L'objectif est d'identifier la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale, moyennant l'élaboration d'un nouveau renvoi du RR assorti de conditions énoncées dans un projet de nouvelle Résolution de la CMR.

ADD ACP/62A2/3#1370

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ACP-A12-7GHz] (CMR-23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les Régions

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et qu'elles sont destinées à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*c)* que l'identification des bandes de fréquences attribuées au service mobile pour les IMT modifiera peut-être la situation de partage concernant les applications des services auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée et nécessitera peut-être des mesures réglementaires;

*d)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a étudié, dans le cadre de la préparation de la CMR-23, le partage et la compatibilité avec les services ayant des attributions dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, ainsi que dans la bande adjacente, selon le cas, sur la base des caractéristiques dont on disposait à l'époque, et que les résultats sont susceptibles de varier si ces caractéristiques changent;

*e)* que l'on suppose qu'un nombre très limité de stations de base IMT établiront des communications avec un angle d'élévation positif en direction des stations mobiles IMT en intérieur;

*f)* que la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont attribuées à titre primaire aux services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace),

notant

*a)* les Résolutions **223 (Rév.CMR-19)**, **224 (Rév.CMR-19)**, **225 (Rév.CMR-12)**, **241 (CMR-19)**, **242 (CMR-19)** et **243 (CMR-19)**, qui se rapportent également aux IMT;

*b)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457, UIT-R M.2012 et UIT-R M.2150, devraient évoluer dans le cadre de l'UIT-R par rapport aux interfaces indiquées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

*c)* que l'UIT-R a élaboré sa vision, qui définit le cadre et les objectifs d'ensemble des IMT à l'horizon 2030 et au-delà pour stimuler le développement futur des IMT,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* que des études ont montré que pour protéger les liaisons de connexion du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG), il faut déterminer des distances de protection allant de quelques kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres; ces distances de protection sont propres à chaque site, et dépendent de plusieurs éléments comme les paramètres de propagation, la topographie du terrain local, les paramètres de la station et les paramètres orbitaux des liaisons de connexion du SFS non OSG (espace vers Terre);

*c)* que certaines administrations prévoient d'utiliser la bande de fréquences 7 025‑7 125 MHz, ou des parties de celle-ci, pour les IMT;

*d)* que certaines administrations utilisent ou prévoient d'utiliser la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, ou des parties de celle-ci, pour d'autres applications du service mobile, y compris d'autres systèmes d'accès hertzien,

décide

1 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz identifiée pour les IMT dans toutes les Régions dans le numéro **5.C12**, compte tenu des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 7 025-7 075 MHz doivent appliquer les conditions ci-après aux IMT, en vue de garantir la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur du service fixe par satellite (Terre‑vers‑espace):

*[Exemple 1]*

2.1 prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que le faisceau des antennes d'émission des stations de base en extérieur pointe en principe au-dessous de l'horizon, lorsque des stations de base IMT sont déployées dans la bande de fréquences 7 025-7 075 MHz; le pointage mécanique doit être en direction de l'horizon ou au-dessous de l'horizon;

*[Exemple 2]*

2.1 le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) prévue émise par une station de base IMT en fonction de l'angle vertical au-dessus de l'horizon dans la bande de fréquences 7 025-7 075 MHz, ou dans une partie de cette bande, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Fenêtre de mesure de l'angle vertical θ*L* ≤ θ< θ*H* (angle vertical θ au-dessus de l'horizon) | p.i.r.e. prévue (dBm/MHz) (NOTE 1) |
| à déterminer | à déterminer |
| à déterminer | à déterminer |
| à déterminer | à déterminer |
| à déterminer | à déterminer |
| à déterminer | à déterminer |
| à déterminer | à déterminer |
| à déterminer | à déterminer |
| **NOTE** 1: La p.i.r.e. prévue est définie comme étant la valeur moyenne de la p.i.r.e., la moyenne étant calculée:  – pour les angles horizontaux compris entre –180° et +180°, et à la formation de faisceaux de la station de base IMT dans une direction donnée dans la gamme de valeurs de l'orientation,  – pour différentes directions de la formation de faisceaux dans la gamme de valeurs de l'orientation de la station de base IMT, et  – pour la fenêtre de mesure de l'angle vertical indiquée . | |

*[Exemple 3]*

2.1 La p.i.r.e. rayonnée par chaque station de base IMT, pour un angle d'élévation donné au‑dessus de l'horizon, doit respecter les limites suivantes:

Limites de p.i.r.e. applicables aux stations de base IMT

| Angle d'élévation (θ), en degrés | **p.i.r.e. maximale dBW/100 MHz** |
| --- | --- |
| 0 ≤ θ ≤ à déterminer | à déterminer |
| à déterminer < θ ≤ à déterminer | à déterminer |
| à déterminer < θ ≤ 90 | à déterminer |

*[Exemple 1]*

3 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 7 025-7 075 doivent garantir la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur des liaisons de connexion du service fixe par satellite non OSG (espace vers Terre) en adoptant une coordination propre à chaque site;

3*bis* que les IMT dans la gamme de fréquences 7 025-7 075 MHz ne doivent pas être utilisées pour les applications aéronautiques,

*[Exemple 2]*

3 (non utilisé);

3*bis* (non utilisé),

invite les administrations

à tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les Régions;

2 à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement;

3 à élaborer une Recommandation relative aux méthodes de détermination des zones géographiques pour assurer la coexistence entre les stations de base IMT dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz et les stations terriennes non OSG dans la bande de fréquences 6 700-7 025 MHz;

4 à mettre à jour les Recommandations/rapports existants de l'UIT-R ou à élaborer de nouvelles Recommandations de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir des informations et une assistance aux administrations concernées sur la coordination possible entre les stations du SF et les stations IMT dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz;

5 à élaborer des Recommandations et/ou des Rapports de l'UIT-R, selon le cas, pour aider les administrations à assurer l'utilisation efficace de la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz au moyen de mécanismes de coexistence entre les IMT et d'autres applications du service mobile, y compris d'autres systèmes d'accès hertzien,

charge le Directeur du Bureau des Radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** L'objectif est d'identifier la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale, moyennant l'élaboration d'un nouveau renvoi du RR assorti de conditions énoncées dans un projet de nouvelle Résolution de la CMR.

SUP ACP/62A2/4#1391

RÉSOLUTION 245 (CMR‑19)

Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes   
de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025‑7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales

**Motifs:** Les travaux relatifs au point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23 sont désormais achevés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_